



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par Jessica PLACIDE  
Adjointe à la Cheffe du Bureau du Contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat  
Tél : 02 32 78 26 92  
Mél : pref-dotations@eure.gouv.fr

Évreux, le 12 AVR. 2024

Mesdames et Messieurs les maires,  
Messieurs les présidents des communautés d'agglomérations,  
Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes,  
Monsieur le Président du conseil départemental,

La direction générale des collectivités locales a procédé le 30 mars dernier à la mise en ligne de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'exercice en cours. Les montants de votre attribution individuelle sont consultables à l'adresse suivante :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

En 2024, pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement a décidé d'augmenter la DGF de 320 millions d'euros. En deux années, l'État aura ainsi abondé la DGF de 640 M€, un niveau historique après 13 années de baisse ou de stabilité de cette dotation. Cet effort montre la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien continu aux communes, et particulièrement à celles confrontées à des difficultés économiques et sociales qu'elles soient rurales, urbaines ou ultramarines.

Au niveau national, la DGF 2024 s'élève à 18,91 milliards d'euros pour le bloc communal dont 12,58 milliards d'euros pour les communes et 6,33 milliards d'euros pour les EPCI à fiscalité propre. La DGF 2024 des départements atteint 8,26 milliards d'euros.

Néanmoins, la DGF est, au niveau individuel, une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et de charges. Ainsi, l'évolution de votre dotation doit être appréciée par rapport à l'attribution perçue l'année précédente mais aussi par rapport au poids que cette variation représente dans le budget de votre collectivité. L'examen de la variation de votre attribution doit tenir compte de l'ensemble des composantes de la DGF et non pas seulement de la dotation forfaitaire dont la baisse est normale, dans la mesure où elle finance la péréquation.

Trois raisons peuvent expliquer une variation de la dotation forfaitaire :

**1° Le retraitement de la « part CPS » :** lorsqu'un EPCI à fiscalité propre adopte la fiscalité professionnelle unique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, dite « part CPS » lui est automatiquement transférée. Il s'agit dans ce cas d'un mouvement neutre pour les collectivités concernées prises dans leur ensemble, le territoire n'enregistrant aucune perte de ressource.

A compter de l'année 2024, la réforme globale dans l'attribution des parts CPS aura pour effet la baisse de la dotation forfaitaire des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone au 1er janvier 2024. Cette baisse sera néanmoins compensée par un versement obligatoire hors DGF d'un montant équivalent à la « part CPS » transférée des EPCI à fiscalité propre vers les communes concernées.

Ce versement obligatoire sera constaté par un arrêté ministériel prévu à l'article L. 5211-32 du CGCT et publié au premier semestre 2024. Les EPCI concernés devront prendre une délibération prévoyant ladite compensation avant le 31 décembre 2024.

2° L'écrêtement : la DGF étant une dotation répartie à enveloppe fermée, ce prélèvement opéré sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des groupements, permet de financer la hausse de la péréquation et la progression de la population. Toutefois, une mesure de protection existe afin de limiter le montant de l'écrêtement à 1% des recettes réelles de fonctionnement pour les communes les plus riches.

En 2023, ce mécanisme d'écrêtement avait été exceptionnellement suspendu pour la dotation forfaitaire des communes, et seule la dotation de compensation des EPCI avait été écrêtée. En 2024, 223 communes euroises sont à nouveau écrêtées (soit un montant global de -196 103 €).

3° L'évolution de la population qui majore ou minore la DGF. 92 % des communes sont concernées. Le montant par habitant varie entre 64 € et 128 €, tenant compte ainsi des charges de centralité.

**Pour les communes euroises, le montant de la DGF 2024 s'élève à 124 073 017 €,** soit une évolution de + 2,59 % par rapport à l'année précédente. 85,1 % des communes voient leur DGF progresser ou être maintenue. 14,9 % des communes enregistrent une baisse de leur DGF et seulement 0,2 % d'entre elles connaissent une baisse supérieure à 5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

En 2024 le montant moyen de la DGF est de **196,56 € par habitant** (contre 192,25 € en 2023) alors que la moyenne nationale se situe à 171,80 € par habitant. 99,86 % des communes euroises sont éligibles à une dotation de péréquation (DSU, DSR, DNP) dont 88,37 % bénéficient d'une hausse à ce titre.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la DGF n'inclut plus le pacte des communes nouvelles

En effet, une dotation en faveur des communes nouvelles est créée pour encourager les mouvements de fusion de communes volontaires afin de favoriser la coopération locale et dans un objectif d'intérêt général. Cette nouvelle dotation, destinée aux communes nouvelles de moins de 150 000 habitants et financée hors de la DGF, se compose d'une part de garantie compensant de manière pérenne toute baisse de DGF, ainsi que d'une part d'amorçage de 15 € par habitant, qui se substitue à l'ancienne dotation d'amorçage de 6 € par habitant jusque-là financée par la DGF.

**En 2024, la DGF des intercommunalités à fiscalité propre de l'Eure est de 41 565 258 €,** soit + 1,48 % représentant + 607 050 € par rapport à 2023.

Comme pour les communes, les EPCI perçoivent à la fois une dotation de compensation et une dotation d'intercommunalité.

La dotation de compensation correspond à la consolidation dans la DGF d'anciennes compensations fiscales. Son montant est figé pour chaque EPCI à fiscalité propre, sans lien avec ses ressources ou ses charges actuelles, cette dotation est minorée pour financer les dotations de péréquation des communes et la dotation d'intercommunalité. Sur l'exercice 2024, la dotation de compensation des EPCI diminue de - 1,68 % (soit -473 K€) correspondant au montant du reversement obligatoire aux communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle au titre de la « compensation des parts salariales » (CPS). La dotation d'intercommunalité augmente de 8,43 % puisqu'elle est passée de 12,82 M€ en 2023 à 13,90 M€ en 2024.

Au total dans l'Eure, 3 EPCI sur 12 voient leur DGF diminuer très faiblement (la baisse la plus forte est de - 1,2 % par rapport à 2023). Ces baisses représentent entre 0,05 % et 0,16 % des recettes réelles de fonctionnement des groupements.

Les 9 autres EPCI connaissent une évolution de leur DGF comprise entre 0,1 % et 18 %.

**La DGF 2024 du conseil départemental de l'Eure est quant à elle de 79 508 455 €, soit - 0,07 %** représentant - 56 255 € par rapport à 2023, cette baisse représente - 0,01 % de ses recettes réelles de fonctionnement. A titre indicatif, au niveau national, la DGF moyenne des départements est de 81 millions d'euros.

En conclusion, la dotation globale de fonctionnement évolue pour tenir compte des changements affectant les collectivités (population, ressources, charges...) et l'objectif poursuivi d'une plus juste répartition des ressources entre elles grâce à la péréquation.

A toutes fins utiles, un guide explicatif des règles de répartition et de calcul de la DGF actualisé pour 2024 est disponible sur le site internet des services de l'État, à l'emplacement suivant :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-Intercommunalite/La-boite-a-outils-des-elus2/Budget-des-collectivites-et-finances-locales/La-DGF>

Mes services se tiennent également à votre disposition pour étudier avec vous les raisons d'une éventuelle variation du montant de votre dotation. Vous pouvez les contacter via l'adresse électronique [pref-dotations@eure.gouv.fr](mailto:pref-dotations@eure.gouv.fr)

Bien à vous,

Le préfet,

Simon BABRE

*copie pour information à Mesdames et Messieurs les parlementaires*